INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Communication publiée conformément à l'article 6 de la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit

(2011/C 228/06)

La *High Court of Ireland*

À L'ÉGARD D'*IRISH NATIONWIDE BUILDING SOCIETY* («INBS») ET SUR LA BASE DE LA LOI RELATIVE À LA STABILISATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT DE 2010

La *High Court of Ireland* a rendu le 1er juillet 2011, conformément à la partie 34 de la loi, une ordonnance de transfert ayant pour effet de:

Transférer, avec effet immédiat, à l'*Anglo-Irish Bank Corporation Limited*, établissement de crédit enregistré en Irlande, les actifs et passifs d'INBS figurant dans ladite ordonnance. La *High Court* a notamment déclaré que l'ordonnance de transfert et toutes ses parties constitutives constituent une mesure d'assainissement au sens de la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001.

Conformément à l'article 36 de la loi, l'ordonnance peut faire l'objet d'une demande d'annulation, qui doit être présentée, selon les conditions qu'elle définit, auprès de la *High Court of Ireland*, sise à Four Courts, Inns Quay, Dublin 7, Irlande, dans les cinq jours ouvrables qui suivent sa date de publication. Conformément à l'article 64, paragraphe 2, de la loi, l'ordonnance de transfert ne peut faire l'objet d'un appel devant la *Supreme Court* sans l'autorisation de la *High Court*.

Une copie complète de l'ordonnance peut être obtenue auprès du greffe de la *High Court*, à l'adresse suivante: listroomhighcourt@courts.ie